

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02 32 76 53 96

☎ : 02 32 76.54.60

✉ : [ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le **6 MAI 2004**

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

### ARRETE

**EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE  
NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

**Prescriptions complémentaires  
relatives à la mise jour des prescriptions  
techniques sur les stockages de liquides inflammables**

#### VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs et sa circulaire d'application,

L'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE à NOTRE DAME DE GRAVENCHON,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 18 mars 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 13 avril 2004,

La notification faite à l'exploitant le **16 AVR. 2004**

## CONSIDERANT:

Que la société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE exploite régulièrement une usine pétrochimique à NOTRE DAME DE GRAVENCHON qui dispose d'une capacité de stockage de 117300 m<sup>3</sup> de liquides inflammables répartis dans 181 bacs appartenant soit à des unités soit à des parcs de stockage,

Que conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé, la société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE a réalisé une étude des dangers relative à son parc de stockage de liquides inflammables,

Que les rayons de danger des scénarios majorants développés dans cette étude sont tous inscrits dans les rayons actuels de la plate-forme de Port-Jérôme,

Qu'afin de prévenir les débordements de réservoirs par sur remplissage, le niveau des bacs est suivi soit par un système de jaugeage en continu avec une alarme qui indique le dépassement d'un niveau haut, soit en automatisme de remplissage avec arrêté automatique en cas de niveau haut,

Que de plus, les bacs de produits de catégorie B de plus de 1000 m<sup>3</sup> sont équipés d'une alarme de niveau haut indépendante de la mesure en continu et reliée à la salle de contrôle,

Qu'il convient de réglementer l'ensemble du parc de stockage sur la base de l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables,

Que toutefois, au regard de difficultés d'applications, l'exploitant devra réaliser une évaluation de la résistance à la vague et de la tenue au feu des cuvettes de rétention,

Que, conformément à l'instruction technique de 1989, il y a lieu d'imposer à la société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE, la réalisation d'une étude hydrogéologique attestant de la non-vulnérabilité de la nappe afin de pouvoir bénéficier de la dispense d'étanchéité des cuvettes contenant des produits non polaires et non toxiques,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

## ARRETE

### Article 1 :

La Société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées relatives au stockage de liquides inflammables dans les installations de son usine située Avenue du Président Kennedy, ZI de Port-Jérôme à NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

**Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**Article 3 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les formes prescrites par l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 7 :**

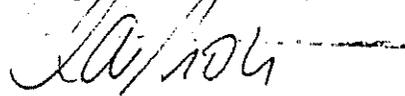
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pour le Préfet, et par délégalation,  
le Secrétaire Général,



**Claude MOREL**

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
du

LE PRÉFET,  
Pol. le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
André MOREL

Société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE à Notre Dame de Gravenchon

## Stockage d'hydrocarbures liquides

### 1 OBJET

Les réservoirs, soumis au présent arrêté et dont la liste est jointe en annexe 1, sont :

- soit situés au sein des parcs de stockage,
- soit intégrés aux unités.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux parcs de stockage et au cas par cas aux bacs intégrés aux unités.

### 2 CONDITIONS D'EXPLOITATION

#### 2.1 Réglementation particulière

Sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté, les dispositions de l'arrêté du 4 septembre 1967 (modifié par l'arrêté du 19/11/1975) relatif aux usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus sont applicables.

#### 2.2 Mise à jour

Le plan d'opération interne intègre les nouvelles mesures de prévention et de protection inhérentes à l'aménagement de ce parc de stockage, notamment les moyens à mettre en oeuvre pour le refroidissement et l'extinction du feu des cuvettes majorant (montée en puissance des moyens, convention d'aide mutuelle...).

### 3 AMENAGEMENTS

#### 3.1 Cuvettes de rétention

##### 3.1.1 Volumes des cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention contenant des bacs de catégorie B ou C ou D1 doivent avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

Les cuvettes de rétention contenant exclusivement des bacs de catégorie D2 doivent avoir un volume égal à celui du plus gros réservoir contenu et à 20% de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément aux valeurs limites de rejet.

La conformité des cuvettes sera vérifiée dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, une éventuelle non-conformité serait alors communiquée à l'inspection des installations classées (dans les mêmes délais), accompagnée d'une date de mise en conformité.

### 3.1.2 Merlons ou murets de rétention

L'exploitant réalisera avant juin 2005 une évaluation de la résistance à la vague et de la tenue au feu des cuvettes de rétention des bacs du parc de stockage des blocs 6, 13, 16 et 23. Cette étude évaluera le montant des travaux à réaliser le cas échéant pour obtenir une résistance à la vague, une tenue au feu de 6 heures pour les merlons ou murets de rétention et une résistance au feu de 4 heures pour les joints de traversée de muret par des canalisations. Elle pourra comprendre une estimation des probabilités d'occurrence d'une vague ou d'un incendie, compte tenu de la nature des produits stockés et du mode d'opération des réservoirs.

### 3.1.3 Etanchéité des cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention doivent être étanchées. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de  $10^{-8}$  m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

Les cuvettes contenant des produits non polaires et non toxiques pourront être dispensées a posteriori de l'étanchéité, sous réserve qu'une étude hydrogéologique, prenant en compte les conditions de stockage et les produits stockés, et attestant de la non-vulnérabilité de la nappe, soit remise dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Selon les conclusions de l'étude, un échéancier de mise en conformité sera également remis.

### 3.1.4 Prévention des débordements

Afin de prévenir les débordements de réservoirs par sur remplissage, le niveau de chacun des bacs est suivi :

- soit par un système de jaugeage en continu avec une alarme qui indique le dépassement d'un niveau haut,
- soit en automatisme de remplissage avec arrêt automatique en cas de niveau haut.

De plus, les bacs de produits de catégorie B de plus de 1000 m<sup>3</sup> sont équipés d'une alarme de niveau haut indépendante de la mesure de niveau en continu et retransmise en salle de contrôle,

En cas de déclenchement de l'alarme de niveau haut, l'alimentation doit être interrompue en respectant les consignes opératoires.

L'équipement des bacs sera effectué suivant l'échéancier défini en annexe 3.

### 3.1.5 Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Un dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble de la plate-forme de Port-Jérôme (regroupant les sociétés EMCP, EMCF, ERSAF et SOCABU) comportant a minima 10 piézomètres est mis en place.

La fréquence des mesures sur ces puits piézométriques sera au minimum annuelle. Les paramètres mesurés sont a minima les hydrocarbures, le pH et la conductivité.

### 3.1.6 Mesures spécifiques suite à un incident:

Après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, ...), la fréquence des analyses devra, pendant une semaine, être quotidienne. Les paramètres alors analysés seront fonction du produit épandu et/ou susceptible d'engendrer une pollution des eaux souterraines. Les analyses pourront être complétées, en tant que besoin, à la demande de l'inspection des installations classées. Les résultats lui seront également transmis. Par ailleurs, toutes les mesures nécessaires au traitement des terres polluées ou à minima au confinement de la pollution seront prises dans les plus brefs délais afin d'éviter toute contamination de la nappe.

## 3.2 Réseau incendie

### 3.2.1 Caractéristiques générales

Le réseau d'eau incendie sera maillé et sectionnable en ce qui concerne l'eau de protection. La solution moussante sera réalisée sur place par les moyens mobiles. Des bras morts pourront être autorisés à condition qu'ils soient destinés à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

### 3.2.2 Dispositifs d'arrosage ou de déversement de mousse du parc de stockage

L'équipement des bacs sera effectué suivant l'échéancier défini en annexe 3.

#### 3.2.2.1 Bacs inaccessibles

Les couronnes d'arrosage fixes des bacs inaccessibles (plusieurs rangées, murets de rétention trop élevés) doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles sont de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

#### 3.2.2.2 Dispositifs fixes de déversement de solution moussante

Sans faire obstacle à l'application de l'article précédent, les bacs à toit fixe de diamètre supérieur à 6 m dans lesquels sont stockés des produits à bas point de flash (point éclair < 38°C) sont équipés d'un dispositif fixe de déversement de solution moussante.

#### 3.2.2.3 Dispositifs fixes de d'arrosage à l'eau

Sans faire obstacle à l'application de l'article précédent, les bacs de catégorie B de 30 m de diamètre ou plus, ou d'accès difficile et ou situés dans des zones de concentration importante, sont équipés de couronnes d'arrosage à l'eau.

### 3.2.3 Bouches ou poteaux incendie

Le réseau d'eau est équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 65 mm ou 100 mm.

Ce réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que moto-pompes. Ces raccords dont l'implantation est déterminée en accord avec les services d'incendie et de secours, sont si possible éloignés de la pomperie incendie fixe.

### 3.3 Dimensionnement du réseau incendie et de la réserve en émulseurs

#### 3.3.1 Compartimentage des cuvettes

L'exploitant limite la surface des compartiments à 6 000 m<sup>2</sup>.

#### 3.3.2 Dimensionnement du réseau incendie et de la réserve en émulseurs

Le débit d'eau d'incendie doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini ci-après.

Pour les réservoirs munis d'une couronne d'arrosage non sectionnable ou situés dans les zones en feu (feu de cuvette par exemple), le débit de référence est égal à celui de la couronne.

Pour les réservoirs situés hors de la zone de feu et dotés de couronne sectionnable par secteur, seul le débit des secteurs exposés au feu sera pris en compte.

Pour les réservoirs non dotés de couronne d'arrosage, le débit de référence sera de 15 l/mn/m de circonférence.

Pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque des feux de liquide, les débits d'eau sont ceux retenus ci-après.

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son stockage soit grâce à des moyens propres (temporisation), soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisées dans le plan d'opération interne (temporisation plus extinction) établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en oeuvre doivent permettre :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (réservoirs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de 1 h.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaire à l'extinction de feux de liquide (feu de bac ou feu de cuvette) les taux d'application théoriques sont de :

- 5 l/m<sup>2</sup>/mn pour les hydrocarbures non additivés ;
- 7 l/m<sup>2</sup>/mn pour les hydrocarbures additivés à moins de 5 % ;
- 10 l/m<sup>2</sup>/mn pour les produits polaires peu solubles ;
- 15 l/m<sup>2</sup>/mn pour les produits polaires solubles à plus de 50 % dans l'eau.

Pour le calcul de la réserve en émulseur, la concentration de celui-ci dans la solution moussante est prise forfaitairement égale à 5 %.

Le taux d'application réduit destiné à contenir le feu est pris égal à la moitié du taux d'application théorique

L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

### 3.3.3 Caractéristiques des réserves en émulseurs

La réserve en émulseur est disponible en conteneurs de 1 000 litres minimums dont les emplacements sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

Le stockage comportant des hydrocarbures et des produits polaires, l'exploitant doit disposer de réserves en émulseurs polyvalents.

### 3.4 Organisation des exercices "Incendie"

Des exercices réguliers sont réalisés sur la plate-forme en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. au minimum 2 fois par an dont au moins une fois de manière inopinée.

Un exercice P.O.I est réalisé une fois par an au sein de l'établissement EMCF. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu sera tenu à sa disposition.

### 3.5 Aménagement des réservoirs contenant des liquides volatils

Les réservoirs de liquides inflammables contenant des liquides volatils (tension de vapeur R.E.I.D. supérieure à 500 mbars) de plus de 1 500 m<sup>3</sup> seront inertés ou dotés de toit ou écran flottant.

### 3.6 Vannes de pied de bac, temporisation sur les pompes de transfert, dispositifs de surveillance. Les articles suivants s'appliquent au parc de stockage

#### 3.6.1 Pompes de transfert

Les moyens de contrôle opérationnels permettront d'identifier un dysfonctionnement des pompes de transfert et d'en arrêter le fonctionnement.

#### 3.6.2 Vannes de pied de bac - Détecteurs d'hydrocarbures

##### 3.6.2.1 Vannes

(Ce point sera réglementé ultérieurement en fonction du résultat de la demande de dérogation en cours sur le sujet)

##### 3.6.2.2 Surveillance du parc et détection des fuites

L'exploitant met en place un dispositif de surveillance de l'ensemble de son parc de stockage de liquides inflammables et de ses annexes (pomperies et caniveaux) afin de pouvoir détecter rapidement toute fuite de produit et éviter la formation d'un nuage de vapeurs explosibles.

##### 3.6.3 Traversées de murets - Organisation des cuvettes et de l'alimentation

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables peuvent pénétrer celles-ci.

La conformité du parc sera vérifiée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Une éventuelle non conformité serait alors communiquée à l'inspection des installations classées (dans le même délai), accompagnée d'une étude technico-économique.

### 3.7 Dispositions compensatoires

Les cuvettes de rétention qui ne respectent pas les distances définies à l'article 1 de l'Instruction Technique du 9 novembre 1989 vis-à-vis des bâtiments existants sont équipées de déversoirs de mousse. Ceux-ci sont implantés aux points de la cuvette ne respectant pas les distances susvisées.

## 4 GESTION DU PARC DE STOCKAGE

### 4.1 Principes d'aménagement du stockage

Les cuvettes à rangées multiples sont réservées de préférence aux produits lourds et peu inflammables (catégories C et D).

Les réservoirs calculés pour des pressions internes supérieures à  $5 \text{ g/cm}^2$  sont affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette ou dans un même compartiment de produits de même catégorie.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit. Une étude portant sur la vérification de la présence d'une soudure frangible pour les bacs non calorifugés et, pour les bacs calorifugés, une vérification du dimensionnement des événements, sera remise à l'inspection des installations classées pour le 31.12.05. Toute éventuelle non-conformité serait accompagnée d'un échéancier de réalisation, aligné sur les dates de visite d'inspection des bacs. La vérification de la présence d'une soudure frangible pour les bacs calorifugés sera réalisée lors de la visite d'Inspection du bac dont la date est jointe en annexe 4.

### 4.2 P.O.I. - Inventaire des stocks

L'exploitant doit maintenir un exemplaire du P.O.I. à la salle du "PC EX" et un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs dans les salles de contrôle.

Cet inventaire est à minima mis à jour quotidiennement.

## 5 ZONES DE PROTECTION:

### 5.1 Définitions

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour des stockages de liquides inflammables.

La zone approchée est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité qui engendre cette zone, hors des activités connexes et d'industries mettant en oeuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux et celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles. Cette zone est définie sur la base du scénario de feu de cuvette par la distance  $d_1$  par rapport au bord des cuvettes de rétention (cf tableau en annexe n°2a) ou sur la base du scénario explosion de nuage non confiné de vapeur par la distance  $d_1$  par rapport au centre du bac (cf tableau en annexe n°2c).

La zone éloignée est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à des nouvelles implantations peut être admise. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, des aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des aires de camping ou de stationnement de caravanes ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou de voies ferrées ouvertes au trafic voyageurs.

Cette zone est définie par le scénario majorant entre le feu de cuvette et l'explosion de nuage non confiné de vapeur par la distance  $d_2$  par rapport au bord des cuvettes de rétention pour le feu de cuvette et par rapport au centre du bac pour les explosions de nuage non confiné de vapeur (cf. tableau en annexe n°2a et 2c).

Par ailleurs, le tableau en annexe n°2b précise également une distance  $d_3$  obtenue sur la base du scénario de boule de feu (Boil over). Cette distance est à prendre en compte pour les nouvelles implantations de bâtiments non évacuables (hôpitaux, ...) et le plan particulier d'intervention

## 5.2 Obligations de l'exploitant

L'exploitant saisira le Préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols dont il aura connaissance et qui ne correspondrait pas aux définitions précédentes.

L'exploitant est tenu d'informer le Maire de la commune de Notre-Dame-de-Gravenchon et les propriétaires concernés de ces zones de protection et des conséquences des accidents majeurs possibles dans ces zones.

# ANNEXE 1 :

## PARC DE STOCKAGE CHIMIE DE BASE

N° de bac	Catégorie	volume géométrique (m <sup>3</sup> )	volume max d'opération (m <sup>3</sup> )
TK 635	D	6155	6041
TK 636	D	6155	6041
TK 1807	C	362	337
TK 1808	C	362	337
TK 2312	D	6511	6104
TK 2313	D	6511	6104
TK 2315	C	6511	5607
TK 2322	B	11816	10932

## PARC DE STOCKAGE ESCOREZ BLOC16

N° de bac	Catégorie	volume géométrique (m <sup>3</sup> )	Volume max. d'opération (m <sup>3</sup> )
TK 1608	B	747	709,0
TK 1629	B	608	590,0
TK 1612	B	296	271,0
TK 1614	B	613	595,0
TK 1618	B	588	571,0
TK 1619	B	616	592,0
TK 1650	B	2580	2502
TK 1651	B	1422	1379
TK 1652	B	1684	1633
TK 1657	B	3139	3044
TK 1662	B	1626	1577
TK 1663	B	625	607
TK 1670	B	1640	1591
TK 1671	B	1710	1659
TK 1672	B	1840	1785
TK 1673	B	1639	1589

PARC DE STOCKAGE DE L'UNITÉ ADDITIF BLOC 16

N° de bac	Catégorie	volume géométrique (m <sup>3</sup> )	Volume max. d'opération (m <sup>3</sup> )
TK 1605	D2	768	745
TK 1606	D2	768	745
TK 1607	D2	776	753
TK 1609	B	774	751
TK 1610	B	774	751
TK 1611	B	305	296
TK 1617	B	612	575
TK 1623	D2	633	614
TK 1624	D2	633	614
TK 1625	D2	612	593
TK 1626	D2	614	596
TK 1627	B	1535	1489
TK 1628	B	1802	1748
TK 1641	B	87	84
TK 1655	D2	2793	2709
TK 1659	D2	919	889
TK 1660	D2	677	657
TK 1674	D2	635	616

PARC DE STOCKAGE DE L'UNITÉ POLYPLANT BLOC 13

N° de bac	Catégorie	volume géométrique (m <sup>3</sup> )	Volume max. d'opération (m <sup>3</sup> )
TK 1312	C2	614	•
TK 1323	C2	605	•
TK 1324	C2	600	•
TK 1327	C2	632	613
TK 1328	C2	607	589
TK 1330	C2	192	186
TK 1331	C2	248	240
TK 1332	C2	250	242
TK 1337	C2	203	197
TK 1339	C2	306	297
TK 1343	B	611	593
TK 1345	B	982	953
TK 1620	C2	889	863
TK 1621	C2	887	861
TK 1622	C2	609	591
TK 1653	B	2708	2515
TK 1654	B	5402	5240
TK 1658	C2	578	560
TK 1661	B	2748	2665

- les valeurs seront définies lors de la réutilisation

N° de bac	Catégorie	volume géométrique (m <sup>3</sup> )	Volume max. d'opération (m <sup>3</sup> )
19199	C2	115	106
19500	B	425	380
19501	B	331	321
19800	B	305	296
19801	B	144	139
19502	B	441	428
22100	B	356	346
22101	B	358	347
22102	B	348	338
22104	B	350	340
22107	B	456	442
22105	B	684	665
22106	B	1631	1582
22108	B	749	726
22130	B	56	45
22188	D2	59	51
22183	D2	121	116
22184	D2	189	184
22585	D2	159	154
22586	D2	123	120
22587	D2	573	556
22730	D2	84	81
22185	D2	211	205

## BACS ADDITIFS INTEGRES AUX UNITES BLOC 19

N° de bac	Catégorie	volume géométrique (m <sup>3</sup> )	Volume max. d'opération (m <sup>3</sup> )
19100	B	152	144
19140	D2	154	150
19150	C2	154	150
19166	D2	255	248
19179	B	41	40
19190	B	87	85
19191	D2	706	685
19192	B	86	84
19193	B	86	83
19194	B	86	83
19198	B	100	97
19156	C2	20	19
19157	C2	20	19
19158	B	10	10
19159	B	10	10
19164	B	10	10
19165	B	10	10
19168	B	20	19
19169	B	20	19
19177	B	82	77
19178	B	84	79
19196	D2	633	614

N° de bac	Catégorie	volume géométrique (m <sup>3</sup> )	Volume max. d'opération (m <sup>3</sup> )
25027	B	87	66
25669	D2	2035	1974
25201	D2	366	355
25202	D2	711	690
25203	D2	637	618
25208	D2	45	18
25209	D2	196	168
25301	D2	215	143
25607	D2	367	339
25224	D2	87	72
25225	D2	87	72
25226	D2	176	161
25227	D2	86	71
25303	D2	86	79
25304	D2	87	79
25602	D2	101	88
25260	D2	1650	1600
25261	D2	1609	1561
25262	D2	839	814
25263	D2	535	519
25264	D2	540	524
25323	D2	86	78
25324	D2	86	78
25360	D2	163	155
25363	D2	45	44
25364	D2	45	38
25361	D2	153	145
25362	D2	86	78
25365	D2	45	38
25366	D2	45	37
25661	D2	44	43
25662	D2	44	43
25663	D2	44	43
25664	D2	45	43
25632	D2	44	43
25634	D2	186	180
25601	B	91	88
25603	B	48	40
25604	B	45	35
25643	B	48	41
25644	B	95	89
25853	B	75	61
25605	B	46	40
25606	D2	7	5
25802	C2	37	28
25652	D2	61	46
25653	D2	25	
25654	D2	30	29
25655	D2	83	80
25665	D2	446	433
25666	D2	445	431
25667	D2	1072	1040

25701	D2	45	43
25702	D2	45	43
25703	D2	45	43
25704	D2	45	43
25705	D2	45	43
25706	D2	45	43
25707	D2	46	43
25708	D2	87	84
25709	D2	57	54
25710	D2	56	51
25711	D2	56	54
25712	D2	56	54
25713	D2	56	55
25715	D2	63	61
25717	D2	196	190
25718	D2	66	61
25716	D2	45	42

## ANNEXE 2 :

## Scénario feu de cuvette

CUVETTE DES BACS	Distance d1 en m	Distance d2 en m
PARC DE STOCKAGE		
TK 1807 et TK 1808	32	43
TK 2312 à TK 2322	104	136
TK 635 et TK 636	112	146
TK 1608 et TK 1629	86	113
TK 1612 à 1619	54	73
TK 1650 à 1652	71	94
TK1657	94	123
TK1662 et 1663	67	90
TK 1670 à 1673	71	94
TK 1312 à 1324	44	59
TK 1327 à 1339	51	67
TK 1343 et 1345	49	66
TK 1605 à 1628	86	113
TK1611 à 1641	54	73
TK1653 à 1655	94	123
TK1658 à 1661	67	90
TK 1674	71	94
BACS INTEGRES AUX UNITES		
TK 19100 à 19 196	70	93
TK 25 027	42	56
TK 25 669 à 25607	60	80
TK 25 224 à 25 634	81	107
TK 25 601 à 25 802	34	46
TK 25 652 à 25 655	25	34
TK 25665 à 25 667	31	42
TK 25 207 à 25 718	44	59
TK 19 199 et 19500	70	93
TK 19501 à 22101	39	52
TK 22102 à 22 188	67	89
TK 22 183 à 22730	52	70

d1 et d2 sont à considérer par rapport au bord de la cuvette

## Scénario boilover

Bac	Distance d3 en m	Bac	Distance d3 en m
TK 1605	334	TK 25226	204
TK 1606	329	TK 25227	159
TK 1607	330	TK 25303	158
TK 1609	325	TK 25304	161
TK 1610	325	TK 25602	167
TK 1617	237	TK 25260	438
TK 1623	309	TK 25261	440
TK 1624	309	TK 25262	351
TK 1625	306	TK 25263	306
TK 1626	306	TK 25264	301
TK 1628	434	TK 25323	156
TK 1655	510	TK 25234	156
TK 1660	314	TK 25341	305
TK1674	306	TK 25342	304
TK 1330	203	TK 25360	195
TK 1331	220	TK 25363	125
TK 1332	221	TK 25364	124
TK 1337	206	TK 25361	198
TK 1339	237	TK 25362	158
TK 1807	254	TK 25365	125
TK 1808	254	TK 25366	125
TK 19199	177	TK 25661	132
TK 22100	249	TK 25663	131
TK 22101	248	TK 25664	121
TK 19140	192	TK 25634	217
TK 19150	192	TK 25652	126
TK 19166	227	TK 25653	96
TK 19190	158	TK 25654	107
TK 19191	317	TK 25665	298
TK 19192	158	TK 25666	296
TK 19156	97	TK 25667	402
TK 19157	97	TK 25207	239
TK 19164	76	TK 25701	125
TK 19165	76	TK 25702	125
TK 19168	97	TK 25703	125
TK 19169	97	TK 25704	125
TK 19177	160	TK 25705	125
TK 25027	163	TK 25706	125
TK 25669	498	TK 25707	125
TK 25201	258	TK 25708	158
TK 25202	322	TK 25709	136
TK 25203	311	TK 25710	136
TK 25208	115	TK 25711	136
TK 25209	204	TK 25712	136
TK 25301	209	TK 25713	136
TK 25607	256	TK 25715	141
TK 25224	159	TK 25717	207
TK 25225	164	TK 25718	144
		TK 25716	123

Les distances sont à considérer par rapport au centre du bac

### Scénario UVCE (explosion de nuage non confiné de vapeur)

BACS	Distance d1 en m	Distance d2 en m
PARC DE STOCKAGE		
TK 1627	40	101
TK 1628	19	47
TK 1611	18	44
TK 1653	17	42
TK1654	75	188
TK1661	17	42
TK 1650	55	138
TK 1651	49	123
TK 1652	61	151
TK 1657	76	190
TK 1670	47	117
TK 1671	61	152
TK 1672	78	194
TK 1673	11	27
TK 2322	74	185

d1 et d2 sont à considérer par rapport au centre du bac

## ANNEXE 3 :

A) Alarme de niveau haut indépendante pour les bacs contenant un produit de catégorie B et de plus de 1000 m<sup>3</sup>

bacs à équiper	échéance
TK 1662	2008
TK 1670	2005
TK 1628	2006
TK 2322	2008

B) Dispositif fixe de déversement de solution moussante pour les bacs à toit fixe de diamètre > à 6 mètres pour un produit de flash > 38°C

bacs à équiper	échéance
TK 1629	2010
TK 1650	2013
TK 1652	2013

C) Couronne d'arrosage pour les bacs de catégorie B de 30 mètres de diamètre ou plus

bacs à équiper	échéance
TK 2322	2008

## **ANNEXE 4 :**

### **Liste des bacs calorifugés et échéance de la visite d'Inspection**

<b>bacs calorifugés</b>	<b>échéance</b>
TK 1605	2019
TK 1606	2018
TK 1607	2018
TK 1623	2014
TK 1624	2013
TK 1625	2016
TK 1626	2008
TK 1659	2016
TK 1674	2014
TK 635	2006
TK 636	2015
TK 2312	2004
TK 2313	2007

